

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 DECEMBRE 2022.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND, Jenifer
CLAVAREAU et Sylvie UNGA-TSHAUSIKU ;
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022.

1.3. Prise d'acte du désistement d'un élu au Conseil communal.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-4 et L1125-1, 6° ;

*Vu l'installation du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 suite aux élections ;

*Vu sa délibération du 29 novembre 2022 prenant acte de la perte d'une condition d'éligibilité de Madame Laura SADIN, Conseillère communale appartenant à la liste n°12 – UP, et constatant sa déchéance de plein droit de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

*Considérant que les quatre candidats suppléants de la liste UP ont été installés dans les fonctions de conseillers communaux ;

*Que la liste UP n'a, dès lors, plus de candidat suppléant pour remplacer Madame Laura SADIN au sein du Conseil communal ;

*Considérant que, par conséquent, Madame Sophie GRIMONSTER, appartenant à la liste PACTE, est la candidate suppléante en ordre utile pouvant être installée dans la fonction de conseillère communale ;

*Vu le courrier daté du 24 novembre 2022 adressé par Madame Sophie GRIMONSTER, candidate suppléante de la liste PACTE, notifiant au Conseil communal sa décision de se désister de ses fonctions de conseiller communal ;

*Considérant que ce désistement a été notifié par écrit au conseil communaux, par la Directrice générale pour le compte du Collège communal, en date du 28 novembre 2022 ;

*Que, dès lors, le désistement de Madame Sophie GRIMONSTER peut être considéré comme étant recevable ;

PREND ACTE du désistement de Madame Sophie GRIMONSTER, candidate suppléante de la liste PACTE, du mandat de Conseiller communal.

1.4. Installation, prestation de serment et déclaration d'apparentement d'une conseillère communale.

LE CONSEIL

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu le résultat des élections communales du 18 octobre 2018 validées par le Collège Provincial en date du 16 novembre 2018 ;

*Vu sa délibération du 29 novembre 2022 prenant acte de la perte d'une condition d'éligibilité de Madame Laura SADIN, Conseillère communale appartenant à la liste n°12 – UP, et constatant sa déchéance de plein droit de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

*Considérant que les quatre candidats suppléants de la liste UP ont été installés dans les fonctions de conseillers communaux ;

*Que la liste UP n'a, dès lors, plus de candidat suppléant pour remplacer Madame Laura SADIN au sein du Conseil communal ;

*Considérant que, par conséquent, Madame Sophie GRIMONSTER, appartenant à la liste PACTE, est la candidate suppléante en ordre utile pouvant être installée dans la fonction de conseillère communale ;

*Vu sa délibération de ce jour prenant acte du désistement de Madame Sophie GRIMONSTER, candidate suppléante de la liste PACTE, du mandat de Conseiller communal.

*Considérant que, sur base de la liste PACTE des candidats suppléants, Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU est la suivante en ordre utile ;

*Considérant qu'il y a lieu de constater que Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU, n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU soient validés, ni à ce que celui-ci soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Considérant que Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU déclare ne pas s'apparenter ;

PROCEDE à l'installation de Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU en qualité de membre effectif du Conseil communal.

PREND ACTE de la prestation de serment de Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU entre les mains de Monsieur Olivier MAROY, Président du Conseil communal, en exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PREND ACTE de la non-déclaration d'apparentement de Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU.

PAR CONSEQUENT, Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adapter le tableau de préséance des conseillers communaux fixé en séance de Conseil communal du 3 décembre 2018, conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Prénom	NOM	Date première entrée en fonction	Nombre de votes obtenus lors des élections du 14/10/2018
Philippe	LEFEVRE	2/01/1989	550
Hugues	GHENNE	2/01/1995	2411
Christian	DELVIGNE	2/01/1995	748
Alain	OVART	4/12/2006	1386
Emmanuel	VRANCKX	9/08/2010	461
Didier	HOUART	3/12/2012	1220
Julien	GASIAUX	3/12/2012	592
Nathalie	XHONNEUX	30/05/2016	510
Maud	STORDEUR	03/12/2018	817
Olivier	MAROY	03/12/2018	690
Audrey	BUREAU	03/12/2018	506
Sarah	REMY	03/12/2018	445
Annick	NEMERY	03/12/2018	349
Thérèse	d'UDEKEM d'ACQZ	03/12/2018	246
Arnaud	MORANDIN	17/12/2019	178
Viviane	DE MEESTER de RAVESTEIN	29/06/2021	174
José	LALLEMAND	22/02/2022	332
Jenifer	CLAVAREAU	28/06/2022	301
Sylvie	UNGA-TSHAUSIKU	20/12/2022	170

Article 2 : La présente délibération sera transmise :
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, Chaussée de Bruxelles 61 à 1300 Wavre

- au Ministre des Pouvoirs locaux, Rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez (Namur)
- à Madame Sylvie UNGA-TSHAUSIKU.

1.5. Election de deux conseillers de l'Action sociale.

LE CONSEIL,

*Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale (ci-après « L.O 1976 ») et notamment ses articles 15 à 19 ;

*Vu l'élection de plein droit des membres du Conseil de l'action sociale en séance de l'installation du conseil communal du 3 décembre 2018 ;

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2022 en vertu duquel, en raison de l'absence de déclaration 2021 de mandats, de fonctions et de rémunération (exercice 2020), et conformément à l'article L5431-1 du CDLD, Monsieur Alexandre JOSKIN, Conseiller de l'Action sociale :

- est déchu de son mandat originnaire de conseiller de l'Action sociale d'Orp-Jauche ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

- est inéligible aux fonctions de conseiller communal, provincial et de l'action sociale pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de cet arrêté ;

- est soumis à l'interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour une durée de 6 ans prenant cours le lendemain de la notification de cet arrêté ;

*Considérant le décès en date du 11 novembre 2022 de Monsieur Marcel JADOT, Conseiller de l'Action sociale ;

*Vu l'acte de présentation de candidats par le groupe politique UP conformément à l'article 11 de L.O 1976 tel que modifié par le décret du 26 avril 2012 ;

*Considérant que cet acte présente les candidats mentionnés ci-après et qu'il est signé par une majorité des élus au Conseil communal et contresigné par les candidats présentés :

Pour le groupe politique UP

Elus au conseil communal présentant les candidats	Candidat présenté
GHENNE Hugues OVART Alain HOUART Didier STORDEUR Maud DELVIGNE Christian MAROY Olivier GASIAUX Julien LEFEVRE Philippe BUREAU Audrey VRANCKX Emmanuel REMY Sarah NEMERY Annick LALLEMAND José CLAVAREAU Jenifer	1. Patrick HOUART 2. Marc DEWIT.

*Considérant que l'article 10 de L.O 1976, tel que modifié par le décret du 26 avril 2012, prévoit qu'une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit signée par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit contresignée par les candidats présentés. Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de conseillers communaux. Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié ;

*Que les conditions de l'article 10 de L.O 1976 reprises ci-avant sont respectées ;

*Considérant que les candidats présentés répondent aux conditions d'éligibilité conformément à l'article 7 de L.O. 1976 et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité visées aux articles 8 et 9 de L.O. 1976 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Patrick HOUART et Monsieur Marc DEWIT sont élus de plein droit membres du Conseil de l'action sociale d'Orp-Jauche.

Article 2 : La présente désignation sera transmise à la tutelle générale obligatoirement transmissible du Gouvernement wallon, par application de l'article 3122-2, 8° du CDLD.

2. COMPTABILITE

2.1. Approbation du budget de l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu le projet du budget de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal en sa séance du 28 novembre 2022 ;

*Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 1^{er} décembre 2022 ;

*Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier, en date du 5 décembre 2022, annexé à la présente délibération ;

*Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 6 décembre 2022 ;

*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

*Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS sera adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ce jour ;

*Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de budget pour l'exercice 2023, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;

*Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 14 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.401.092,30	3.718.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	12.047.321,35	4.225.662,63
Boni/Mali exercice proprement dit	353.770,95	-507.662,63
Recettes exercices antérieurs	345.235,29	25.000,00
Dépenses exercices antérieurs	187.246,00	95.997,42
Prélèvements en recettes	319.831,48	578.660,05
Prélèvements en dépenses	630.000,00	0,00
Recettes globales	13.066.159,07	4.321.660,05
Dépenses globales	12.864.567,35	4.321.660,05
Boni/Mali global	201.591,72	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.603.153,44			11.603.153,44

Prévisions des dépenses globales	11.281.508,78		-23.590,63	11.257.918,15
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	321.644,66		23.590,63	345.235,29

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.645.343,35		-2.452.000,00	5.193.343,35
Prévisions des dépenses globales	7.645.343,35		-2.452.000,00	5.193.343,35
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	900.000,00	NON VOTE
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	13.193,66	08/11/2022
Fabrique d'église de Marilles	15.088,45	08/11/2022
Fabrique d'église de Jauche	1.318,85	20/12/2022
Fabrique d'église de F.L.C.	4.605,94	08/11/2022
Fabrique d'église de Jandrain	6.900,54	08/11/2022
Fabrique d'église de Jandrenouille	8.782,19	08/11/2022
Fabrique d'église de Noduwez	7.515,41	06/09/2022
Fabrique d'église d'Enines	6.160,17	08/11/2022
Zone de police	864.115,21	NON VOTE
Zone de secours	274.699,52	NON VOTE

4. Budget participatif : oui (article 93027/732-60/-/20230056 - « Projet participation citoyenne » - 80.000,00€)

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Intervention du Groupe Pacte :

« PACTE constate que d'année en année le recours à l'emprunt est toujours trop important :

Le total des investissements à l'extraordinaire de 2023 (4.321.000€) est financé à hauteur de :

- 64% par emprunts (=2.756.000€) (moyenne wallonne : 55%)
- 23% par subside (=986.000€) (moyenne wallonne 35%)
- 13% par fonds de réserve (=578.660€) (moyenne wallonne 10%)

(emprunts moyenne wallonne : chiffres BELFIUS)

PACTE constate que d'année en année le recours à l'emprunt hors balise se poursuit

La balise d'emprunt consiste à limiter le recours à l'emprunt à un montant maximum par habitant, (200 EUR/hab/an). Une limitation du volume d'emprunts pour que la charge de la dette reste stable et supportable eu égard aux moyens budgétaires dont dispose l'entité.

PACTE constate que (chiffres DF Orp Jauche) :

- Le ratio d'endettement Orp-Jauche (càd le volume de la dette par rapport à nos recettes ordinaires), est de 166%.
Le SPW fixe à 125% le ratio MAXIMUM de l'endettement des communes.
- Le ratio des charges financières de notre commune est proche de la limite imposée de 17,5% : 16% à Orp-Jauche.

Lorsqu'une commune présente des ratios d'endettement dépassant conjointement 125% (volume de dette) et 17,5% (charges financières), le montant de la balise d'emprunts est limité à un volume de maximum 600 euros par habitant (soit 100€/an/habitant), ramené sur la législature.

À Orp Jauche cette balise ne devrait être donc être ni dépassée, ni même utilisée à son maximum, nous n'en avons plus les moyens.

Or notre majorité non seulement recourt régulièrement et à son maximum à cet emprunt autorisé par cette balise MAIS aussi aux emprunts hors balises.

PACTE constate que d'année en année la dette ne cesse d'augmenter sans volonté de la réduire:

Nous figurons toujours parmi les communes les plus endettées de Wallonie :

Dette à court terme : nous occupons la 254ème place sur 259 communes ! Une dette à court terme qui pèse : 365,0 euro(s)/habitant

NB : seules 9 communes dépassent la barre des 300€/hab !

année 2013	année 2014	année 2015	année 2016	année 2017	année 2018	année 2019	année 2020
169,9	188,9	301,2	204,1	210,0	240,1	243,1	365,0

Dette globale : une 220ème place sur 259 communes Wallonnes, càd une dette par habitant de 2 019,5 euro(s)/habitant (seules 40 communes dépassent ce seuil de 2000€/dette/hab.)*

année 2013	année 2014	année 2015	année 2016	année 2017	année 2018	année 2019	année 2020
1 779,9	1 760,2	1 733,3	1 778,7	1 675,4	2 045,5	2 090,3	2 019,5

Cet endettement a fait un bond avec cette législature :

Conclusion :

PACTE votera contre le budget que nous présente la majorité pour les raisons suivantes :

D'une part dans la mesure où un budget communal est un acte prévisionnel à portée économique (SPW) et que la majorité n'envisage pas, malgré de nombreux rappels, la portée économique de la dette communale sur l'avenir de notre commune ; PACTE ne peut approuver un budget qui comme les précédents ne propose aucune mesure pour juguler l'endettement, un budget qui multiplie les emprunts hors balises, et qui impacte durement le fonds de réserve.

D'autre part comme le définit le SPW, un budget étant un acte politique qui constitue une traduction en termes financiers des conceptions politiques de ses auteurs, PACTE ne partage pas une vision politique du court terme en matière de gestion budgétaire et financière.

PUBLICATION BUDGET

PACTE prend acte de la promesse de mise en œuvre par la majorité de l'arrêté ministériel* (décret programme de juillet 2018) relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes communaux sur le site internet communal comme s'y était engagé le Président du conseil en décembre 2021 suite à la demande de notre groupe politique.

PACTE demande que les comptes et budgets de toute cette législature soient publiés, c'ad depuis l'entrée en vigueur du décret en 2018. »

2.2. Adoption de 1/12ème provisoire pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 14 ;

*Attendu que le budget communal de l'exercice 2023 a été approuvé en séance de ce jour par le Conseil communal et sera transmis à l'autorité de tutelle pour approbation ;

*Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Directeur financier puissent, dans les limites fixées au §2 de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, respectivement engager et régler les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des établissements et services communaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : D'approuver l'utilisation de crédits provisoires à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2023, dans les limites de 1/12^{ème} provisoire pour permettre au Collège communal et au Directeur financier, respectivement d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites fixées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

2.3. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de Police pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 40, 71, 72 et 76 ;

*Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;

*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

*Vu la décision du Conseil de Police du 14 décembre 2022 arrêtant le budget de la zone de Police Brabant Wallon Est pour l'année 2023 ;

*Que le montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police s'élève à 864.115,21€ ;

*Que ce montant est légèrement supérieur à celui versé en 2022 par la Commune d'Orp-Jauche (810.613,00 €) ;

*Considérant que le crédit prévu à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2022, voté par le Conseil communal en date du 20 décembre 2022, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'année 2023, s'élève à 864.115,21 € ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 décembre 2022 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 décembre 2022 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **864.115,21 €** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'exercice 2023.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Police Brabant Wallon Est ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

2.4. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus spécifiquement l'article 68, §3 ;
- *Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;
- *Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12 et 13 ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- *Attendu que le budget de l'exercice 2023 de la Zone de Secours du Brabant Wallon a été soumis à l'approbation du Conseil de la Zone de Secours en date du 18 octobre 2022 ;
- *Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 du Gouverneur fixant les dotations des 27 communes du Brabant wallon pour l'exercice 2023 ;
- *Qu'il apparait qu'en vertu des clés de répartition, le montant de la participation de la Commune d'Orp-Jauche pour l'exercice 2023 s'élève à 274.699,52 € ;
- *Que ce montant est légèrement supérieur à celui versé en 2022 par la Commune d'Orp-Jauche (250.198,66 €) ;
- *Considérant que le crédit prévu à l'article 351/435-01 du budget communal pour l'exercice 2023, voté par le Conseil communal en date du 20 décembre 2022, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'année 2023, s'élève effectivement à 274.699,52 € ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 décembre 2022 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 15 décembre 2022 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **274.699,52 euros** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'exercice 2023.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Secours du Brabant wallon ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

2.5. Fixation de la dotation communale en faveur du CPAS d'Orp-Jauche pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;
- *Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;
- *Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et notamment les dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;
- *Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
- *Vu la décision du Conseil communal du 06 septembre 2022 adoptant la circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2023 ;
- *Que conformément à la circulaire précitée, le budget définitif du CPAS doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique) ;
- *Attendu que le budget ordinaire de l'exercice 2023 du CPAS n'a pas encore été soumis à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale ;
- *Que cette décision sera prise par le Conseil de l'Action Sociale lors d'une prochaine séance ;
- *Considérant, dès lors, que le montant de la dotation communale en faveur du CPAS pour l'exercice 2023 n'a pas encore été arrêté ;
- *Que, par conséquent, vu l'évolution des dépenses ordinaires liée à l'inflation et à l'indexation, il est proposé de majorer les crédits et de prévoir une dotation communale de 900.000,00 euros ;
- *Considérant que le crédit prévu à l'article 831/435-01 du budget communal pour l'exercice 2023, voté par le Conseil communal en date du 20 décembre 2022, à titre de dotation au CPAS d'Orp-

Jauche pour l'année 2023, s'élève à 900.000,0000 € (750.000,00 € en 2022) ;
*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 décembre 2022 ;
*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 15 décembre 2022 ;
*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'octroi d'un montant de **900.000,00 €** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre Public de l'Action Sociale d'Orp-Jauche pour **l'exercice 2023**.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au CPAS d'Orp-Jauche ;
- A l'autorité de Tutelle.

En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe LEFEVRE, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.

2.6. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation de la 2ème modification budgétaire de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2021 approuvant le budget 2022 de la Fabrique d'église de Jauche ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant la 1^{ère} modification budgétaire 2022 de la Fabrique d'église de Jauche ;

*Considérant la 2^{ème} modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 5 octobre 2022 et réceptionné en date du 6 octobre 2022 ;

*Vu la décision du 2 décembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 7 décembre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire 2022 de la Fabrique d'église Saint-Martin susmentionnée ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 7 décembre 2022 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant toutefois l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant les modifications introduites par le Conseil de Fabrique d'église, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D06B	Eau	0,00	100,00
D35C	Entreprise de nettoyage	800,00	1.300,00
D50K	Dépenses diverses	450,00	650,00
D53	Divers (entretien du mobilier)	500,00	250,00

*Considérant que le budget l'exercice 2022 prévoit, après cette 2^{ème} modification, un équilibre fixé à 51.281,79 € (au lieu de 38.763) ;

*Considérant que cette deuxième modification budgétaire est motivée par l'ajustement des dépenses liées objets de consommation, réparation et entretien ainsi que dépenses diverses.

*Qu'en complément, ils ont perçu un remboursement d'électricité de 12.518,79 € pour la période de 2019 à 2022 ;

- *Considérant que modifications ont été portées aux articles D06B, D35C, D50K, D53 » ;
- *Considérant que ces modifications ne nécessitent aucune adaptation de l'intervention communale ordinaire fixée à 3.958,77 € vu que celle-ci a déjà été payée ;
- *Qu'il a été convenu, afin de ne pas rembourser l'intervention communale ordinaire de 2022, de mettre au budget 2023, une recette de 3.958,77 € afin de faire diminuer le subside ordinaire communal 2023 ;
- *Que par conséquent l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas nécessaire ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Jauche arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin, en sa séance du 5 octobre 2022.

Ce compte présente en définitive, après modification, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	19.175,79 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.958,77 €
Recettes extraordinaires totales :	32.106,00 €
• Dont un subside extraordinaire communal de :	10.406,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	11.738,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.125,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	33.418,79 €
RECETTES TOTALES :	51.281,79 €
DEPENSES TOTALES :	51.281,79 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Martin a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.7. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche.

LE CONSEIL

- *Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- *Vu le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 5 octobre 2022 et réceptionné le 6 octobre 2022 ;
- *Vu la décision du 2 décembre 2022 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 7 décembre 2022 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve après rectification le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin du 5 octobre 2022 susmentionné ;
- *Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 7 décembre 2022 ;
- *Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

- *Considérant le montant de 1.318,85 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2023 (contre 3.958,77 € en 2022) ;
- *Considérant que le budget 2023 prévoit un subside extraordinaire communal de 1.800 € pour l'installation d'une croix sur la chapelle sise devant l'ancienne gendarmerie de Jauche ;
- *Que ce montant sera à prévoir à la 1^{ère} modification budgétaire communale ;
- *Considérant le montant de 10.009,98 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2022 ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 12.388,00 € (contre 11.938,00 € en 2022) ;
- *Considérant le remboursement d'électricité perçu en 2022 ;
- *Que celui-ci a été placé en dépenses lors de la MB2 de 2022 et replacé en recette ordinaire au budget 2023 ;
- *Considérant que les mouvements repris au budget extraordinaire sont liés à la libération et au placement de capitaux ;
- *Considérant que, dans ce chapitre, se retrouvent les dépenses en matière d'énergie ;
- *Qu'au budget 2023, il est prévu une somme de 5.568,00€ à l'article D05 « éclairage » (contre 5.568,00€ en 2022) ainsi qu'une somme de 4.000,00€ à l'article D06a « chauffage » (contre 3.100,00€ en 2022) ;
- *Considérant les efforts menés par les pouvoirs publics et les citoyens pour restreindre un maximum les dépenses en matière d'énergie ;
- *Qu'il est important que tous les acteurs soient conscientisés sur la rationalisation des coûts de l'énergie et que les efforts soient effectués par l'ensemble des intervenants ;
- *Considérant, par ailleurs, la note de l'Archevêché de Malines-Bruxelles datée du 20 octobre 2022 partageant toute une série d'idées et de pistes en tant que responsables du temporel afin de faire face à la crise énergétique actuelle ;
- *Que les budgets des fabriques d'église ont été établis en amont de cette note ;
- *Considérant qu'une légère augmentation des coûts énergétiques peut être observée dans le budget afin de répondre à la hausse des prix de l'énergie mais qu'il convient d'appliquer aux fabriques d'église les mesures similaires à celles mises en place au niveau de l'Administration dans son ensemble ;
- *Que dans la note susmentionnée de l'Archevêché, il est effectivement mentionné que « *tant qu'il reste un espace accueillant et priant et que le patrimoine culturel n'en souffre pas, la température de chauffe des églises peut être drastiquement diminuée* » ;
- *Que par conséquent, le Collège propose de réduire le montant des dépenses prévues aux articles ordinaires D05 et D06a en diminuant de 50% l'augmentation prévue initialement par la fabrique d'église ;
- *Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 5.300,00 € (contre 5.125,00 € en 2022) ;
- *Considérant qu'une dépense extraordinaire communale de 1.800 € est prévue au budget 2023 pour l'installation d'une croix sur la chapelle sise devant l'ancienne gendarmerie de Jauche ;
- *Considérant que la Fabrique d'église prévoit initialement un budget en équilibre de 41.188,00€ ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 14 décembre 2022 ;
- *Vu l'avis favorable mais réservé rendu par le Directeur financier le 15 décembre 2022 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 12 décembre 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver moyennant rectification le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin à Jauche en sa séance du 5 octobre 2022.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	7.228,02 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	868,85 €
Recettes extraordinaires totales :	33.509,98 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	10.009,98 €
• Dont un subside extraordinaire communal	1.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	11.938,00 €
• Dont l'article D05	5.568,00 €
• Dont l'article D06	3.550,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.300,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	23.500,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	40.738,00 €
DEPENSES TOTALES :	40.738,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : Le Conseil invite la fabrique d'église à suivre les recommandations émises dans la note du 20 octobre 2022 de l'Archevêché et à transmettre au Collège les dispositions prises pour réduire ses consommations d'énergie. Le Conseil se réserve le droit de ne pas accepter une éventuelle mise à jour des crédits lors d'une modification budgétaire en l'absence de mesures concrètes pour réduire les consommations d'énergie.

Article 3 : La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

Monsieur Philippe LEFEVRE réintègre la salle aux délibérations.

3. PATRIMOINE

3.1. Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 – Approbation du plan rectificatif.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal, et l'article L1223-1 relatif aux voiries communales ;

*Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

*Vu la circulaire du 18 février 2022 du Ministre de la Mobilité, relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

*Vu le courrier du 18 février 2022 du Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures informant que la Commune bénéficiera d'un subside de 149.771,91 euros pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) relatif à la programmation 2022-2024 invitant la Commune à élaborer ledit plan et à le transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater de la réception du présent courrier ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 Juin 2022 marquant un accord de principe pour inscrire au Plan d'Investissement communal 2022-2024 les projets suivants :

- Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand ;
- Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles ;
- Aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 Juin 2022 marquant un accord de principe pour inscrire au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 les projets suivants :

- Aménagements piétons et cyclables à la rue Sainte-Barbe tels que décrits dans la fiche PIC Réfection de la rue Sainte-Barbe et d'un tronçon de la Chavée aux Lapins à Orp-le-Grand ;
- Aménager des connexions piétonnes sur le pourtour et les traversées des branches du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles tel que décrit dans la fiche PIC Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles
- Extension des trottoirs dans le cadre de la mise en circulation à sens unique de la rue Jules Hagnoul ;

- Réfection des trottoirs dans les rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier tel que décrit dans la fiche PIC Aménagement des rues Ramoisiaux, Smeers et Vannier ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 approuvant les fiches projets ainsi que l'estimation financière se rapportant à chacun des projets précités, reprises en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

*Vu l'avis favorable de la SPGE sur les investissements relatifs à l'égouttage prioritaire rendu le 28 juillet 2022 ;

*Vu le courrier du 21 novembre 2022 du Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures informant de l'approbation du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 en mentionnant que l'absence de projet intermodalité engendre la perte de 30% du subside PIMACI, soit 30 % de 149.771,91 € ;

*Vu le courrier du 21 novembre 2022 du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informant de l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024, et invitant la Commune à introduire un plan rectificatif car l'enveloppe de 150 % n'est pas atteinte ;

*Qu'il ressort la possibilité dans le cadre du projet de réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles, d'étendre le projet à l'ensemble des arrêts de bus et en y aménageant des ranges-vélos rencontrant de ce fait les objectifs visés à savoir réaliser un mobipôle ;

*Qu'il ressort la faisabilité de réaliser une zone 30 dans le projet d'extension des trottoirs dans le cadre de la mise à sens unique de la rue Jules Hagnoul ;

*Que la réalisation de ces aménagements supplémentaires permettrait à la fois d'atteindre les 150 % de l'enveloppe PIC 2022-2024 et rencontreraient les objectifs aménagements intermodalité ;

*Vu la possibilité d'introduire un plan rectificatif ;

*Vu la décision du Collège communal du 05 décembre 2022 de mandater bureau C2 PROJECT SPRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne pour adapter les fiches concernées ;

*Considérant que la fiche projet relative à la réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles reprend les défauts constatés, propose des solutions pour résoudre les problèmes, envisage la réalisation d'un mobipôle et budgétise sa réalisation ;

*Qu'il est proposé d'inclure la réalisation d'un mobipôle en partie dans le cadre du PIMACI et en partie dans le cadre du PIC ;

*Que la fiche projet relative à l'aménagement des trottoirs à la rue Jules Hagnoul reprend les défauts constatés, propose des solutions, notamment la réalisation d'une zone 30 et budgétise la réalisation de trottoirs ;

*Qu'il est proposé d'inclure la réfection des trottoirs existants et la réalisation d'une zone 30 dans le cadre du PIMACI ;

*Considérant que le Plan rectificatif ne porte pas sur des investissements relatifs à l'égouttage prioritaire et que, dès lors, l'avis favorable rendu par la SPGE le 28 juillet 2022 est toujours valable ; Considérant que les fiches projets sont actuellement soumises à l'avis favorable de l'AOT (Autorité Organisatrice du Transport) ;

*Considérant qu'il est proposé d'approuver les fiches projets adaptées par le bureau C2 PROJECT SPRL ainsi que l'estimation financière, reprises en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

*Considérant qu'à défaut de réception d'un rapport favorable de l'AOT, le Plan d'investissement communal 2022-2024 sera à nouveau soumis au Conseil communal ;

*Considérant que le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 est intégré dans le Programme stratégique transversal en cours d'évaluation ;

*Considérant la validation des fiches par le Comité de Suivi PIMACI ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'introduire un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 rectificatif.

Article 2 : D'adapter, dans le cadre du Plan rectificatif, les projets suivants :

- Aménager des connexions piétonnes sur le pourtour et les traversées des branches du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles tel que décrit dans la fiche PIC Réfection du carrefour entre les rues Léon Gramme et de Hannut à Marilles, en créant un mobipôle.
- Extension des trottoirs dans le cadre de la mise en circulation à sens unique de la rue Jules Hagnoul, en réalisant une zone 30.

Article 3 : D'approuver les fiches projets ainsi que l'estimation financière se rapportant à chacun des projets précités, reprises en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, ainsi que les fiches projets et les tableaux y afférents, au Service Public de Wallonie – Département des infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, selon la procédure préconisée, sous réserve de l'avis favorable de l'AOT.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- Au Service Travaux pour suite voulue ;
- Au Directeur financier.

3.2. Suppression du sentier communal n°79 dit « Sentier du Pont Gilles au chemin dit Ruelle Pierre Jacquemin » entre la rue Emile Landeut et la rue de Gollard à Noduwez – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales ;

*Vu l'Atlas des Communications vicinales de Noduwez ;

*Considérant que le sentier n°79 dit « *Sentier du Pont Gilles au Chemin dit Ruelle Pierre Jacquemin* » relie les actuelles rue du Gollard et rue Emile Landeut, à l'arrière des propriétés bordant cette dernière ;

*Considérant que ledit sentier longe, à partir de la rue Emile Landeut, les façades arrière des maisons sises aux n° 11 et n° 13 de cette rue avant de se prolonger jusqu'au terrain de football de Noduwez, en longeant la parcelle 273 W et l'arrière de la propriété sise au n° 15 ;

*Considérant que sur ce premier tronçon (entre les points 39/40 et 44 du plan de délimitation dressé par le géomètre Sébastien MORUE en date du 06/01/2022), l'assiette du sentier est communale ;

*Considérant qu'à partir de l'accès en provenance de la rue Emile Landeut vers les infrastructures du terrain de football et jusqu'à sa jonction avec la rue de Gollard, le sentier n°79 est établi sur fond privé (entre les points 44 et 21/37 du plan de délimitation) ;

*Considérant que sur cette seconde partie, le sentier n'est plus utilisé, celui-ci ayant même disparu entre la rue de Gollard et la parcelle 263 D (points 21/37 à 30) ;

*Considérant que plusieurs riverains ont contacté l'Administration pour acquérir la partie du sentier contigüe à leur propriété respective, notamment en ce qui concerne le premier tronçon sur assiette communale décrit ci-avant ;

*Vu la décision du Conseil Communal du 27 avril 2021 décidant d'émettre un accord de principe pour entamer les démarches administratives visant à supprimer le sentier n°79 susmentionné ;

* Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2021 de lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre chargé d'élaborer un dossier voirie relatif à la suppression dudit sentier ;

* Vu la décision du Collège communal du 07 juin 2021 de désigner pour cette mission Monsieur Sébastien MORUE, dont les bureaux sont établis Rue des Betto, n° 35 à 4300 Waremmes ;

Considérant que le dossier de suppression de voirie du sentier n°79 a été déposé à l'Administration, par Monsieur MORUE, en date du 12 janvier 2022 ;

*Considérant qu'en application du Décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales, une enquête publique de 30 jours a été organisée ; que cette dernière s'est déroulée du 21 février 2022 au 22 mars 2022 ;

*Considérant que le procès-verbal de clôture de ladite enquête a été dressé en date du 28 mars 2022 ;

*Considérant que deux courriers de réclamations ont été réceptionnés durant cette enquête publique ;

*Considérant le courrier transmis en date du 12 mars 2022 par courrier électronique soulevant les éléments suivants :

- *Demande de suppression de sentier ne comportant aucune offre de compensation, déviation ou modification effectuée à la requête de la Commune d'Orp-Jauche.*
- *Seule l'impossibilité matérielle d'utiliser la voirie concernée ou une inutilité totale pourrait justifier une suppression pure et simple ;*
- *L'usage de la partie du sentier entre la rue de Gollard et la buvette de football semble être tombé en désuétude probablement du fait de la négligence des autorités locales face aux entraves des riverains. Ce tronçon garde pourtant tout son intérêt dans le maillage viaire ;*
- *Le tronçon entre la rue Landeut et la buvette de football offre un accès sécurisé à une infrastructure sportive en évitant un parcours à rue. Il a dès lors également toute son utilité*

et est manifestement utilisé malgré la barrière illicite qui l'entrave. Il est donc demandé qu'à tout le moins ce tronçon soit conservé ;

*Considérant le courrier réceptionné en date du 21 mars 2022 soulevant les éléments suivants :

- Chemin longuement négligé alors qu'il est pourtant une alternative sécurisée à la rue Landeut sur laquelle circulent de nombreux camions et où la vitesse est souvent excessive ;
- La disparition du sentier n° 79 mériterait d'être compensée par une signalisation limitant la vitesse des poids lourds à 30 km/h dans le village ;
- Il est temps de clarifier la situation relative aux chemins vicinaux dont la résurrection serait tout autant applaudie par les promeneurs que le fut par les fermiers le bétonnage de tout le reste ;

*Vu le certificat de publication, rédigé en date du 28 mars 2022, certifiant que l'avis d'enquête publique a bien été affiché sur place ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage durant les 30 jours qu'a duré ladite enquête ;

*Considérant que, préalablement, à la décision du Conseil Communal du 27 avril 2021 décidant d'émettre un accord de principe pour entamer les démarches administratives visant à la suppression du sentier n° 79 dont question, le Collège communal avait invité la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) à remettre un avis de principe sur cette suppression ;

*Considérant que la CCATM, réunie en sa séance du 24 novembre 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité au principe de suppression du sentier n°79 ;

*Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'apprécier la demande au regard des différents critères listés à l'article 11 du Décret voirie précité, à savoir la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics ;

*Considérant que le sentier n°79 est enherbé pour sa partie reliant la rue Emile Landeut au site du terrain de football de Noduwez ;

*Considérant que bien que ce sentier soit propre et salubre sur le tronçon susmentionné, les piétons circulent néanmoins préférentiellement sur le trottoir longeant la rue Emile Landeut du fait que celui-ci est aménagé d'un revêtement asphalté, dur, propre et stable plus propice à une circulation courante que lui préfèrent les riverains et usagers du terrain de football ;

*Considérant que pour sa partie entre le terrain de football et la rue de Gollard, le sentier n°79 a physiquement disparu dans les fonds de jardin des propriétés sur lesquelles il est situé ; qu'en effet l'usage privilégié du trottoir a eu raison de celui du sentier dont l'assiette a, dès lors, été peu à peu récupérée par les riverains qui en ont ainsi progressivement entravé le passage ;

*Considérant que le tracé du sentier n°79 est parallèle à celui de la rue Emile Landeut ;

*Considérant, de manière générale, que l'usage du trottoir par les piétons ne constitue pas un allongement excessif de la distance qu'ils auraient à parcourir entre les deux points reliés par le sentier n°79 entre la rue de Gollard et la rue Emile Landeut ;

*Considérant qu'en matière de commodité de passage, la circulation sur le trottoir est incontestablement plus aisée que sur le sentier ; qu'en outre, en ce qui concerne la tranquillité, les riverains des sentiers se plaignent invariablement des nuisances de passage qu'ils ont déjà à subir en provenance de la voirie de desserte, nuisances auxquelles il y a lieu de rajouter celles émanant du sentier qui longe, en plus, leur propriété ; que ces nuisances peuvent être sonores du fait du passage d'individus peu discrets, du fait du simple passage qui peut également être source de dépôt de déchets, dont souvent des déjections canines, qui peuvent alors engendrer des nuisances olfactives, sans omettre d'éventuelles dégradations aux clôtures et autres éléments de limite liés au passage de gens peu respectueux ;

*Considérant, dans la pratique, que même si le tronçon entre le terrain de football et le débouché du sentier n°79 sur la rue Emile Landeut est encore aujourd'hui praticable et plus sécurisé que le trottoir longeant la rue Emile Landeut, car séparé physiquement de celle-ci, l'accès aux infrastructures de football se fait cependant très majoritairement en voiture ; qu'en ce qui concerne les accès pédestre et cyclable, ceux-ci se font par le trottoir ou par la rue Emile Landeut et non par le sentier enherbé pourtant libre de passage ;

*Considérant, en ce qui concerne la sécurité du trottoir existant le long des rues Emile Landeut et de Gollard, que ces trottoirs sont dotés d'un éclairage public qui les rend aisément empruntables, même le soir ; que tel n'est pas le cas du sentier n°79 qui n'est, quant à lui, pas éclairé du tout, ce qui en limite par conséquent la commodité de passage mais également la sûreté dès le soir tombé ;

*Considérant, à propos de l'insécurité inhérente à la vitesse excessive des poids lourds dans le village, que le Conseil communal approuve la proposition faite par un riverain de limiter la vitesse des poids lourds à 30 km/h dans les rues suivantes ce pour les véhicules de 7T et plus :

- Rue Ferdinand Smeers,
- Rue Commandant Ramoisiaux
- Rue Emile Landeut
- Rue Joseph Boulanger
- Rue d'Orp
- Rue de Gollard

*Considérant que, sur le plan de la convivialité, il est plus probable que celle-ci se développe davantage là où le passage est le plus habituel, ainsi qu'aux abords des habitations ; que tel est le cas du trottoir qui borde les habitations de la rue Emile Landeut et vers lequel celles-ci ont une relation directe ;

*Considérant qu'il est moins aisé d'appréhender la notion de convivialité inhérente au sentier à supprimer du fait de la faible largeur de cette voirie publique, de sa situation en bordure de façade arrière de certaines maisons ou en fond de jardin des autres, du fait de son revêtement peu stable et de son absence d'éclairage ;

*Considérant qu'aujourd'hui, vu les préoccupations énergétiques et économiques induites par la conjoncture, il ne paraît pas raisonnable de vouloir conserver un sentier inusité ou de doter celui-ci d'un éclairage public et d'un revêtement plus praticable pour en encourager l'usage alors qu'à 50 mètres de son tracé existe un trottoir solide et correctement éclairé ;

*Considérant que la suppression du sentier n°79 ne porte pas atteinte au maillage des voiries du quartier ; qu'en effet, elle le modifie fort peu étant donné qu'une majeure partie de son tracé n'est déjà plus pratiqué ;

*Considérant que le maillage actuel des voiries communales permet aisément et dans le même temps de relier les points desservis par le sentier à supprimer ;

*Considérant qu'il ne paraît pas fondamental de vouloir préserver un sentier qui a perdu son utilité et qui est, par ailleurs, en l'état, difficilement praticable dans le quotidien pour un citoyen qui n'est pas un promeneur et donc pas équipé en tant que tel ;

*Considérant qu'il n'y a pas lieu que la suppression de ce sentier soit compensée autrement que par la présence du trottoir qui lui est parallèle et qui est bien, quant à lui, utilisé par les piétons, soient-ils également promeneurs ;

*Considérant que la suppression dont question vise à entériner une situation de fait à tout le moins sur une grande partie du tracé du sentier visé ; que cette suppression n'a pas d'impact sur le milieu de vie actuel du quartier ; que ce sentier n'est, en effet, plus emprunté depuis très longtemps pour sa partie physiquement disparue et très occasionnellement pour sa partie encore empruntable ;

*Considérant que plusieurs des riverains de la portion entre la rue Emile Landeut et le terrain de football ont sollicité l'annexion de l'assiette communale du sentier à leur propriété ;

*Considérant qu'il convient de conserver, en tant que propriété communale, l'assiette du sentier n°79 sur les parcelles communales cadastrées 7^{ième} Division, Section D, n° 262 A et 263 D ; que pour le surplus de ce tronçon, l'assiette du sentier peut être cédée aux riverains si ces derniers le souhaitent, en application de l'article 46 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

*Considérant que la valeur du terrain constituant l'assiette du sentier à supprimer sur sa partie établie sur fond communal, à savoir entre les points 39/40 et 44 du plan de délimitation établi par le géomètre Sébastien MORUE, fera l'objet d'une estimation par notaire ;

*Considérant que le prix au mètre carré de ces portions de terrain sera communiqué aux riverains qui disposeront, conformément à l'article 46 précité, d'un délai de 6 mois pour les acquérir et ce sans préjudice du droit de préférence, au bénéfice de la Région wallonne, si l'acquisition de ces parties devait contribuer au maillage écologique ou devait présenter un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

*Considérant que l'assiette du sentier n°79 est propriété des riverains, entre les points 44 et 21/37 du plan de délimitation établi par le géomètre Sébastien MORUE ;

*Considérant que le Conseil Communal n'estime pas opportun de réclamer une plus-value aux propriétaires des parcelles ainsi libérées de cette servitude de passage ; qu'en effet, la notion de plus-value résultant de ladite suppression s'avère très relative ; qu'à ce sujet le Conseil communal, avait d'ailleurs adopté, en 1994, une délibération par laquelle il marquait son accord pour considérer que la plus-value en cas de suppression de servitudes de passage ne se justifiait plus dans la mesure où, en compensation, le riverain avait été dans l'obligation d'entretenir le sentier, d'en assurer l'écoulement des eaux, les élagages de buissons, etc... ; que le Conseil est d'avis que ce point de vue soit applicable au présent cas ;

*Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

DECIDE, par 14 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » :

Article 1^{er} : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février 2022 au 22 mars 2022 inclus.

Article 2 : D'approuver la suppression du sentier n°79 entre la rue de Gollard et la rue Emile Landeut, conformément au plan de délimitation dressé par le géomètre MORUE en date du 6 janvier 2022.

Article 3 : Sans préjudice des droits de préférence prévus à l'article 46 du Décret du 04 février 2014 relatif à la voirie communale, de manifester son souhait de :

- Conserver la propriété de l'assiette du sentier n° 79 sur les parcelles communales cadastrées 7^{ième} Division, Section D, n° 262 A et 263 D ;
- Perpétuer l'accès à la parcelle 258 E en conservant un passage permettant de relier la rue Emile Landeut à cette parcelle ;
- D'informer les riverains de la portion de sentier située entre la rue Emile Landeut et les parcelles communales précitées, c'est-à-dire entre les points 39/40 et 44 du plan de délimitation établi par le géomètre Sébastien MORUE, de la possibilité qu'ils ont, conformément à l'article 46 du Décret voirie susmentionné, de procéder à l'acquisition de ces parties de terrain dans les 6 mois de la présente décision et ce selon le prix au mètre carré estimé par les notaires HAYEZ et CAYPHAS.
- Ne solliciter des riverains aucune plus-value inhérente à la suppression du tronçon du sentier n° 79 dont l'assiette est établie sur fond privé depuis la limite entre la parcelle 263 D et la parcelle 265 B jusqu'à son débouché sur la rue de Gollard, entre les points 44 et 21/37 du plan de délimitation établi par le géomètre Sébastien MORUE ;

Article 4 : De charger le Collège de l'application de la présente décision.

Article 5 : De charger le Collège Communal de transmettre la présente décision à :

- Gouvernement wallon ;
- Les propriétaires riverains ;

Article 6 : De procéder à la publication de la présente décision, au regard de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

Intervention du Groupe PACTE :

« Le Groupe Pacte propose de ne pas supprimer la portion de sentier entre la rue Landeut et le terrain de football (la partie terrain de foot vers rue du Gollard peut être supprimée, elle l'est dans les faits et non utilisée) car il n'y a aucune raison impérative de le faire, d'autant qu'il donne accès au terrain de football et permet de ne pas emprunter un trottoir non sécurisé (portion de bitume séparée de la route par une rigole).

Pacte estime qu'une suppression de sentier sur cadastre est définitive, or on ne sait pas ce que sera le terrain de football et sa buvette dans 10 ou 15 ans, si un jour cette parcelle est réaménagée, et si on ne regrettera pas plus tard sa suppression.

Supprimer ce qui existe est souvent une erreur en matière de mobilité, le triste exemple de notre réseau de tram en est l'exemple le plus parlant.

PACTE vote contre la suppression et regrette que sa proposition raisonnable ne soit pas prise en compte. »

DIVERS.

Le Groupe Pacte interpelle le Conseil au sujet des suites données aux modifications de mobilité dans le village de Noduwez.

« Contexte : la majorité a opéré une modification de mobilité substantielle dans le village de Noduwez. Lors d'un conseil antérieur, suite à notre demande, la majorité nous avait dit que cette situation était temporaire, et correspondait à une « période d'essai » qui serait évaluée au 1er février 2023. Pacte demande quelles seront les modalités de cette évaluation ? Expertise externe? Consultation citoyenne large type toute boîte ? Cette modification sera-t-elle actée (et votée) au Conseil communal, et analysée en vue approbation (comme le veut la loi) par la Région ? Réponse du bourgmestre, il n'y aura pas de consultation, ni d'expertise (trop cher). Oui ce changement passera au Conseil et à la Région. PACTE fait remarquer que si éviter le trafic dans les villages est

une bonne chose, il ne faut pas oublier que ce trafic passe bien malgré tout dans d'autres rues qu'auparavant, qui subissent aujourd'hui un charroi important, et que faire par exemple une enquête publique ne coûterait pas grand-chose à la commune. Réponse HG : les habitants peuvent écrire au collège par mail ou autre, le Collège qui prendra en compte leurs remarques. PACTE demande à avoir accès aux courriers (mails et papier) envoyés par la population au Collège lorsque ce point sera soumis au vote du conseil communal. Le bourgmestre accepte notre demande. »

HUIS CLOS.

La séance est levée à 22 heures.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

(sé) S. SANTUCCI

Le Président,

(sé) O. MAROY
